

Association régie par la Loi de 1901

STATUTS (AG Constitutive du 21 JUIN 2017)

Article 1 :

Il est formé entre les personnes physiques, adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après définies, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, concernant les activités de TAI-CHI-CHUAN et de QI-GONG ; celle-ci n'adhérant à aucune Fédération Française Sportive.

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet l'enseignement et la pratique des arts martiaux internes dont le TAI-CHI-CHUAN et le QI-GONG.

Article 3 : Dénomination de l'Association

La dénomination de l'association est «DAO-YING-LONG» ; en français, « le reflet du dragon »

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association se trouve à « Mairie d'Ychoux – 40160 YCHOUX ».

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres de l'Association Dao-Ying-Long

L'association est ouverte à tous les membres à jour de leur cotisation et correspondant à la discipline pratiquée.

Article 7 : Cotisation

Tout membre de l'Association est tenu d'acquitter la/sa cotisation votée pour l'année par le Conseil d'administration. Chaque membre est couvert par l'assurance de la discipline ; les membres du Tai-chi-chuan comme du Qi-Gong le sont auprès d'une compagnie d'assurance spécifique prise par le conseil d'administration (contrat).

Chaque membre, actif ou non, doit également produire au début de chaque année sportive un certificat médical authentique attestant son aptitude à la pratique des disciplines citées à l'article 2 des présents statuts.

Article 8 : Cessation de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- par démission

- ou radiation prononcée par le Conseil d'administration, en raison du non-paiement intégral des cotisations dues;
- ou pour motif grave pouvant nuire à la bonne marche de l'Association.

Article 9 : Composition du CA

L'Association est gérée par un Conseil d'administration, composé au minimum de trois (3) membres élus par Assemblée Générale et pour une durée maximale de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Article 10 : Réunion du CA

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige :

- soit sur convocation de la / du Président,
- soit à la demande du quart (1/4) au moins des administrateurs.

Il ne peut valablement délibérer que si le quart (1/4) au moins des administrateurs est présent ou représenté.

Article 11 : Bureau de l'Association

Le conseil choisit parmi ses membres et pour la durée maximale de leur fonction d'administrateur définie à l'article 9, une/un Président et une/un ou plusieurs Vice-présidents, une/un Secrétaire et une/un ou plusieurs Secrétaires-adjoints, une/un Trésorier et une/un ou plusieurs Trésoriers-adjoints ; ces membres élus constituent le Bureau de l'Association.

Article 12 : Attributions des membres du CA et du Bureau

Le Conseil d'administration et notamment les membres du Bureau ont tous pouvoirs pour agir au nom de l'Association, sous la responsabilité de la / du Président.

Article 13 : Bénévolat des membres

Les membres de l'Association sont bénévoles ; ils ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par l'Association.

Les frais engagés par eux, en particulier les frais de déplacement dûment justifiés, peuvent être remboursés en tout ou partie sur décision du Bureau qui en réfèrera lors de l'Assemblée Générale suivante.

De même, les frais engagés pour le déplacement d'un intervenant extérieur dans le cadre strict des activités de l'Association seront budgétés après accord de l'AG courante.

Article 14 : AG et pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres inscrits; seuls, ceux à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes qui seront demandés durant celle-ci.

Sous réserve d'être à jour de ses cotisations, tout membre de l'Association peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association pour le représenter. Nul ne pourra détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Article 15 : Convocation d'une AG :

L'Assemblée générale annuelle est convoquée :

- soit par décision de la / du Président
- soit du Conseil d'administration
- soit sur demande du quart (1/4) au moins des membres.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an.

L'Assemblée Générale approuve les comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à l'élection des membres du bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins (1/3) un tiers des membres inscrits ; si ce quorum n'est pas atteint, la/le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) dans un délai minimum de (8) huit jours. Dans ce cas, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 : Recettes de l'Association Dao-Ying-Long

Les ressources proviennent essentiellement des cotisations versées par les membres. L'Association peut également recevoir des subventions et/ou des dons dans la limite fixée par les Lois en vigueur.

Article 17 :

Les membres s'engagent à payer leur cotisation fixée par le Conseil d'administration selon les modalités votées en AG.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 19 : Dépôt en Préfecture

Conformément à la Loi, les statuts sont déposés en Préfecture des Landes de Mont-de-Marsan, au Registre des Associations.

Article 20 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale peut modifier lesdits statuts sous réserve des conditions définis à l'article 15.

Article 21 : Dissolution de l'Association Dao-Ying-Long

La dissolution de la présente Association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale convoquée spécifiquement à cet effet.

Le Conseil d'Administration décidera alors entre autre de la destination des éventuels avoirs générés par l'Association, conformément à la Loi.

Article 22 : Inscriptions des statuts

Toute modification desdits statuts, ainsi que la dissolution de l'Association sont soumises à l'inscription en Préfecture des Landes, sur le registre des Associations.

Fait à Ychoux le 21 Juin 2017

Signé,

le (la) Président(e) Danielle Scapin